

5716/24 limite

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 février 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 février 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 833/2014
concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie
déstabilisant la situation en Ukraine

E 18587



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 21 février 2024
(OR. en)**

5716/24

LIMITE

**CORLX 84
CFSP/PESC 120
RELEX 85
COEST 52
FIN 65**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 833/2014
concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie
déstabilisant la situation en Ukraine

RÈGLEMENT (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives
eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2024/... du Conseil du ... modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine¹⁺,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L, ..., ELI:

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence et la date d'adoption de la décision figurant dans le document ST 5714/2024, et compléter la note de bas de page correspondante.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 833/2014² concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.
- (2) Le règlement (UE) n° 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil³.
- (3) Le ..., le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/...⁺ modifiant la décision 2014/512/PESC.

² Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

³ Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13).

⁺ JO: veuillez insérer la date d'adoption et le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 5714/2024.

- (4) La décision (PESC) 2024/...⁺ ajoute vingt-sept nouvelles entités à la liste des personnes morales, entités et organismes figurant à l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, à savoir la liste des personnes, entités et organismes soutenant directement le complexe militaro-industriel de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, auxquelles sont imposées des restrictions plus strictes aux exportations de biens et technologies à double usage ainsi que de biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur de la défense et de la sécurité de la Russie. En outre, compte tenu du rôle clé que jouent les composants électroniques utilisés par le complexe militaro-industriel de la Russie pour soutenir sa guerre d'agression contre l'Ukraine, la décision (PESC) 2024/...⁺ inclut sur ladite liste certaines entités de pays tiers autres que la Russie qui, en faisant commerce de ces composants, soutiennent indirectement le complexe militaro-industriel de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, ainsi que certaines entités russes participant au développement, à la production et à la fourniture de composants électroniques destinés au complexe militaro-industriel de la Russie.
- (5) La décision (PESC) 2024/...⁺ étend la liste des articles contrôlés qui contribuent au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, en y ajoutant des composants servant au développement et à la production de drones.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 5714/2024.

- (6) La décision (PESC) 2024/...⁺ impose des restrictions supplémentaires aux exportations de biens contribuant en particulier au renforcement des capacités industrielles de la Russie.
- (7) La décision (PESC) 2024/...⁺ étend la liste des pays partenaires qui appliquent un ensemble de mesures restrictives aux importations de fer et d'acier et un ensemble de mesures de contrôle des importations qui sont substantiellement équivalentes à celles prévues par le règlement (UE) n° 833/2014.
- (8) Ces mesures relevant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, en particulier afin d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 833/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 5714/2024.

Article premier

Le règlement (UE) n° 833/2014 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3 *duodecies*, le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis quater* En ce qui concerne les biens relevant des codes NC 850410, 850421, 850422, 850423, 850431, 850440, 850450 et 850490, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au ...[*trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*], des contrats conclus avant le ... [*la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*], ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats."
- 2) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 3) L'annexe VII, Partie B, est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- 4) L'annexe XXIII est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- 5) L'annexe XXXVI est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
